

**REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

Commune de SEVRAN – Avenue Henri Barbusse

-----  
**PARIS TERRES D'ENVOL**

***DEMANDE DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE  
SUITE A L'ARRET DE CHANTIER DU 28/10/20***

Dates	Rédigé par	Visa	Indice	Observations
1/03/2021	D. LODOLO		A	

## **1 Présentation / Organisation du mémoire :**

### **1.1 Présentation du chantier :**

PARIS TERRES D'ENVOL a attribué à l'entreprise UT le marché suivant :

- Le renouvellement et le dévoiement de la canalisation existante d'eau usées et de branchements associés
  - La création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales,
  - Le renouvellement et le dévoiement de la canalisation existante d'eaux pluviales
- L'ensemble des travaux est situé sur l'avenue Henri-Barbusse



*Plan Projet*

Les travaux d'assainissement ont démarré à l'extrémité ouest, Avenue de Livry, en route barrée.

Nos équipes ouvraient et fermaient les tranchées des collecteurs EU et EP à l'avancement en se dirigeant vers rue de la Mare Simon où se situe le dernier regard. La réhabilitation des branchements se faisaient au fur et à mesure.

### **1.2 Problématique rencontrée :**

Le 28 Octobre, à la demande du MOA et MOE, nous avons arrêté nos travaux pour une durée indéterminée.

Cela faisait suite à une décision de justice.  
Le marché a été par la suite résilié.

### **1.3 Objet du mémoire :**

Le mémoire justifie les rémunérations complémentaires induites par l'arrêt brusque du chantier et la mise en sécurité du site demandé par le MOA/MOE :

- 1/Immobilisation d'équipe
- 2/Immobilisation d'engins et de matériel d'installation de chantier
- 3/Mise en sécurité du site pour les fêtes de fin d'année / entretien du balisage

Un constat d'huissier a été réalisé le Jeudi 29 octobre afin de faire un état des lieux du chantier à cette date.

## **2 Justifications :**

### **2.1 Immobilisation d'équipe**

La demande d'arrêt de chantier nous est parvenue le mercredi 28 octobre 2020.  
Nous avons arrêté nos équipes le 28 octobre, sans pouvoir les réaffecter dans l'immédiat.  
L'immobilisation a été effective durant 3 jours, le mercredi 28, le jeudi 29 et vendredi 30 octobre 2020, suivant le détail de calcul suivant :

Opération	<b>Assainissement Henri Barbusse SEVRAN</b>				
	EPT				
<b>SOUS DETAIL DE PRIX</b>					
				<b>3</b>	JOURS
	<i>Immobilisation d'équipe</i>				
<b>MAIN D'OEUVRE</b>		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
	- Chef de chantier VRD	J	2,00	550,00	1 100,00
	- Ouvrier spécialisé	J	10,00	295,00	2 950,00
	- Conducteur de travaux	J	0,50	550,00	275,00
Total MAIN D'OEUVRE					4 325,00
<b>MATERIAUX</b>		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
Total MATERIAUX					0,00
<b>MATERIEL</b>		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
	- Fourgon	J	2,00	200,00	400,00
	- Voiture chef	J	2,00	100,00	200,00
	- Mécacalac	J	1,00	720,00	720,00
	- Pelle 14T	J	2,00	820,00	1 640,00
	- Pelle 5T	J	1,00	340,00	340,00
	- Camion 8x4	J	3,00	565,00	1 695,00
	- Plaque vibrante 600kg	J	2,00	104,00	208,00
	- Citerne à eau	J	1,00	5,00	5,00
	- compresseur	J	2,00	10,00	20,00
	- tronçonneuse	J	2,00	10,00	20,00
	- pillonneuse	J	2,00	10,00	20,00
	- blindages	J	1,00	175,00	175,00
	- roulottes	J	2,00	110,00	220,00
	- WC chimique	J	2,00	10,00	20,00
	- barriérage (location de 180ml à 0,5€ HT/l)	J	1,00	90,00	90,00
	- tôle de passage légère 1,2 x 2m	J	8,00	4,00	32,00
	- tôle de passage lourde 2x4m	J	6,00	12,00	72,00
Total MATERIEL					5 877,00
<b>SOUS-TRAITANCE</b>		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
Total SOUS-TRAITANCE					0,00
DEBOURSE TOTAL H.T. ....					10 202,00
Coefficient pour Frais Généraux		0,00	<b>Prix Unitaire Sec .....</b>		10 202,00
			<b>Prix de vente .....</b>		10 202,00
			<b>Arrondi à HT.....</b>		<b>10 202,00</b>
			<b>TOTAL PRESTATION</b>		<b>30 606,00 €</b>

Le montant de l'immobilisation d'équipe durant deux jours s'élève à 30 606€ HT.

## **2.2** Immobilisation d'engins et de matériel d'installation de chantier

Nos équipes se sont arrêtées le 28 octobre en sécurisant la zone et laissant le balisage en place, ainsi que les engins, en vue de reprendre les travaux ultérieurement.  
Certaines fouilles sont restées ouvertes, et travaux non finalisés.

Le matériel est resté sur place jusqu'au rdv de réception partielle du 8/12/20 (barrières, blindage dans les fouilles, roulottes, signalisation...).

Après cette réunion, il a été décidé de laisser uniquement le balisage, les blindages et la signalisation.

Ci-dessous le récapitulatif de la location durant 39 jour calendaires (JC) et 27 jours ouvrés (JO).

Opération		<b>Assainissement Henri Barbusse SEVRAN</b>		 ILE-DE-FRANCE	
EPT					
<b>SOUS DETAIL DE PRIX</b>					
<i>Immobilisation de matériel et d'engins</i>					
MAIN D'OEUVRE		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
Total MAIN D'OEUVRE					0,00
MATERIAUX		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
Total MATERIAUX					0,00
MATERIEL		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
JO	- Plaque vibrante 600kg (2U)	J	54,00	104,00	5 616,00
JO	- Citerne à eau	J	27,00	5,00	135,00
JO	- compresseur (2U)	J	54,00	10,00	540,00
JC	- blindages	J	39,00	175,00	6 825,00
JO	- roulottes (2U)	J	54,00	110,00	5 940,00
JO	- WC chimique (2U)	J	54,00	10,00	540,00
JC	- barriérage (location de 180ml à 0,5€ HT/J)	J	39,00	90,00	3 510,00
JC	- tôle de passage légère 1,2 x 2m (8U)	J	312,00	4,00	1 248,00
JC	- tôle de passage lourde 2x4m (6U)	J	234,00	12,00	2 808,00
Total MATERIEL					27 162,00
SOUS-TRAITANCE		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
Total SOUS-TRAITANCE					0,00
DEBOURSE TOTAL H.T. ....					27 162,00
Coefficient pour Frais Généraux		0,00	<b>Prix Unitaire Sec .....</b>		27 162,00
			<b>Prix de vente .....</b>		27 162,00
			<b>Arrondi à HT.....</b>		<b>27 162,00</b>

Le montant de la plus-value engendré par ce cette immobilisation est de 27 162€ HT.

### 2.3 Mise en sécurité du site pour les fêtes de fin d'année / gardiennage

Afin de sécuriser le site et ouvrir un tronçon à la circulation pour les fêtes de fin d'année, il nous a été demandé de :

- Remblayer les fouilles ouvertes (notamment à l'endroit du passage du gaz)
- Repositionner le balisage (3 interventions ponctuelles)
- L'évacuation de matériaux à notre agence pour stockage

					
Opération	<b>Assainissement Henri Barbusse SEVRAN</b>				
	EPT				
<b>SOUS DETAIL DE PRIX</b>					
				<b>1,5</b>	JOURS
	<b>Remblai de fouilles</b>				
<b>MAIN D'OEUVRE</b>		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
	- Chef de chantier VRD	J	1,00	550,00	550,00
	- Ouvrier spécialisé	J	4,00	295,00	1 180,00
Total MAIN D'OEUVRE					1 730,00
<b>MATERIAUX</b>		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
	- garve concassée	T	15,00	14,00	210,00
Total MATERIAUX					210,00
<b>MATERIEL</b>		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
	- Fourgon	J	1,00	200,00	200,00
	- Voiture chef	J	1,00	100,00	100,00
	- Mécacalac	J	1,00	720,00	720,00
	- Camion 8x4	J	1,00	565,00	565,00
	- compresseur	J	1,00	10,00	10,00
	- tronçonneuse	J	1,00	10,00	10,00
	- pillonneuse	J	1,00	10,00	10,00
Total MATERIEL					1 615,00
<b>SOUS-TRAITANCE</b>		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
Total SOUS-TRAITANCE					0,00
<b>DEBOURSE TOTAL H.T. ....</b>					<b>3 555,00</b>
Coefficient pour Frais Généraux		1,13	<b>Prix Unitaire Sec .....</b>		3 555,00
			<b>Prix de vente .....</b>		4 017,15
			<b>Arrondi à HT.....</b>		<b>4 017,15</b>
		1,5J	<b>TOTAL PRESTATION</b>		<b>6 025,73 €</b>

Opération	<b>Assainissement Henri Barbusse SEVRAN</b>				
	EPT				
<b>SOUS DETAIL DE PRIX</b>					
				<b>1,5</b>	JOURS
	<b>Repositionner balisage</b>				
MAIN D'OEUVRE		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
	- Chef de chantier VRD	J	0,50	550,00	275,00
	- Ouvrier spécialisé	J	3,00	295,00	885,00
Total MAIN D'OEUVRE					1 160,00
MATERIAUX		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
Total MATERIAUX					0,00
MATERIEL		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
	- Fourgon	J	0,50	200,00	100,00
	- Voiture chef	J	1,00	100,00	100,00
Total MATERIEL					200,00
SOUS-TRAITANCE		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
Total SOUS-TRAITANCE					0,00
DEBOURSE TOTAL H.T. ....					1 360,00
Coefficient pour Frais Généraux		1,13	Prix Unitaire Sec .....		1 360,00
					Prix de vente .....
					1 536,80
					Arrondi à HT.....
					<b>1 536,80</b>
		1,5 J	TOTAL PRESTATION		<b>2 305,20 €</b>

Opération	<b>Assainissement Henri Barbusse SEVRAN</b>				
	EPT				
<b>SOUS DETAIL DE PRIX</b>					
			<b>3</b>	JOURS	
	<i>Evacuation matériaux</i>				
MAIN D'OEUVRE		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
	- Chef de chantier VRD	J	1,00	550,00	550,00
	- Ouvrier spécialisé	J	3,00	295,00	885,00
	Total MAIN D'OEUVRE				1 435,00
MATERIAUX		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
	Total MATERIAUX				0,00
MATERIEL		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
	- Fourgon	J	1,00	200,00	200,00
	- Voiture chef	J	1,00	100,00	100,00
	- camion grue 15T	J	1,00	560,00	560,00
	Total MATERIEL				860,00
SOUS-TRAITANCE		Unités	Quantités	Prix Unitaire	Sous Total
	Total SOUS-TRAITANCE				0,00
	DEBOURSE TOTAL H.T. ....				2 295,00
	Coefficient pour Frais Généraux	1,13	<b>Prix Unitaire Sec .....</b>		2 295,00
			<b>Prix de vente .....</b>		2 593,35
			<b>Arrondi à HT.....</b>		<b>2 593,35</b>
		3J	TOTAL PRESTATION		<b>7 780,05 €</b>

*Le montant cumulé de la plus-value engendré par ces travaux est de 16 110,98€ HT.*



**Le montant global de rémunération complémentaire est de :  
73 878 ,98€ HT soit 88 654,77€ TTC**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N°2010770**

---

SOCIETE HP BTP

---

Mme Gosselin  
Juge des référés

---

Ordonnance du 12 novembre 2020

---

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 octobre 2020 et complétée par un mémoire enregistré le 4 novembre 2020, la société HT BTP, représentée par Me Morice, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre le marché qui aurait été conclu entre l'établissement public territorial Paris Terres d'envol et la société Union travaux ou/et la société Jean-Lefebvre ayant pour objet l'exécution de travaux de rénovation du réseau d'assainissement d'eaux usées et pluviales, avenue Henri Barbusse à Sevran sur le fondement des dispositions du premier aliéna de l'article L. 551-17 du code de justice administrative ;

2°) de prononcer la nullité dudit marché sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-18 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'établissement public territorial Paris Terres d'envol la somme de 7.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- 1 - après deux déclarations constatant le caractère infructueux de l'appel d'offre du marché ayant pour objet l'exécution de travaux de rénovation du réseau d'assainissement d'eaux usées et pluviales, avenue Henri Barbusse à Sevran, il s'avère que depuis le 27 juillet 2020, des travaux ont commencé, confiés à la société Jean-Lefebvre alors qu'aucune procédure d'appel d'offre n'a été initiée ;

- 2 - l'établissement public territorial a par suite méconnu son obligation de publicité et de mise en concurrence ;

- 3 - la nature des travaux, par leur importance, ne peut relever du lot n° 2 destinés aux travaux d'entretien ou d'urgence impérieuse, ni d'un avenant qui aurait pu être passé à cette fin ;

- 4 - en tout état de cause, les travaux constatés seraient dissociables du marché de travaux d'entretien.

Par mémoires enregistrés les 30 octobre, 3 et 4 novembre 2020, l'établissement public territorial Paris Terres d'envol, représenté par Me Bouulloche, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société HP BTP à lui verser la somme de 6.000 euros au titre des frais de l'instance.

Il soutient qu'aucun marché n'a été conclu et que les photos produites portent sur l'exécution du second lot qui a été attribué à la société Union Travaux qui l'a sous-traité au groupement Jean-Lefebvre.

Par ordonnance du 28 octobre 2020, l'exécution du marché a été suspendue pendant la durée de l'instance.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Montreuil a désigné Mme Gosselin, vice-président, pour statuer sur les référés contractuels.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, qui s'est tenue le 5 novembre 2020 :

- le rapport de Mme Gosselin, magistrat désigné ;
- les observations de Me Morice, représentant la société HP BTP qui reprend ses écritures,
- les observations de Me Roze, substituant Me Bouulloche, représentant l'établissement public territorial Paris Terres d'envol qui s'engage à fournir les devis de la société Jean-Lefebvre évoqués dans les bons de commande produits.

Une note en délibéré présentée pour la société HP BTP a été enregistrée le 7 novembre 2020.

Des notes en délibéré présentées pour l'établissement public territorial Paris Terres d'envol ont été enregistrées les 6 et 9 novembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions en annulation :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 551-13 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 551-14 du même code : « *Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local* ». Les dispositions de l'article L. 551-17 de ce code prévoient que : « *Le président du tribunal administratif ou son délégué peut suspendre l'exécution du contrat, pour la durée de l'instance, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de cette mesure pourraient l'emporter sur ses avantages* ». Enfin, l'article L. 551-18 dudit code dispose que : « *Le juge prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsque a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite* ».

2. En second lieu, aux termes de l'article L. 2131-1 du code de la commande publique : « *Afin de susciter la plus large concurrence, les acheteurs procèdent à une publicité préalable à l'attribution du marché dans les conditions et sous réserve d'exceptions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'objet du marché, de la valeur estimée hors taxe du besoin ou de l'acheteur concerné* ».

3. L'établissement public territorial Paris Terres d'Envol a lancé un marché composé de deux lots, ayant pour objet l'exécution de travaux de rénovation du réseau d'assainissement d'eaux usées et pluviales, avenue Henri Barbusse à Sevran, le 1<sup>er</sup> lot portant sur des travaux lourds, le second sur des travaux d'entretien ou d'urgence impérieuse. A l'issue d'un premier appel d'offre, ce second lot a été attribué à la société Union Travaux et la procédure du premier lot a été déclarée infructueuse. Par la présente requête, la société HP BTP introduit une procédure de référé contractuel afin de demander la suspension et l'annulation du marché révélé par la constatation des travaux qui se déroulent Avenue Henri Barbusse à Sevran et indiqué sur les panneaux de chantier comme ayant été attribués à la société Jean-Lefebvre.

4. Il résulte de l'instruction que les travaux situés avenue Henri Barbusse à Sevran, dont l'existence est révélée par le constat d'huissier illustré de photos, ont débuté en juillet 2020 pour une durée de quatre mois, selon le panneau d'affichage apposé sur le chantier. Si la société requérante soutient que ces travaux sont en réalité le résultat de la conclusion d'un marché qui n'a fait l'objet d'aucune publicité, l'établissement public territorial Paris Terres d'envol soutient qu'il s'agit en fait de travaux relevant du lot n° 2 qui a été régulièrement attribué à la société Union Travaux et que cette dernière a sous-traité auprès de la société Jean-Lefebvre.

5. D'une part, à l'appui de ses affirmations, l'établissement public territorial Paris Terres d'envol invoque les termes de l'article 1-2 du cahier des clauses administratives particulières applicables au lot n° 2 du marché selon lesquels sont concernés « *les travaux en tranchée (assainissement, eau potable, réseaux divers)*. Il s'agit de l'essentiel de l'activité de travaux. Les équipements sont de natures diverses : – *collecteurs visitables et canalisations non*

*visitables, – branchements riverains, – stations de pompages, – bassins de stockage et de régulation, les travaux de voirie. Cette activité prend plusieurs formes : – des travaux de voirie liés aux travaux d’assainissement, – des opérations de voirie sous maîtrise d’ouvrage déléguée* ». Toutefois, il résulte de l’instruction que ces termes sont en tous points identiques à l’article 1-2 du cahier des clauses administratives particulières applicable au lot n° 1, tel qu’il avait initialement été prévu par l’établissement public territorial Paris Terres d’envol.

6. Cependant, et alors que l’invocation de ces dispositions, identiques, ne permet pas d’identifier le lot auquel les travaux litigieux seraient susceptibles de se rattacher, il y a lieu de se référer à la suite de dispositions de l’article 1-2 du cahier des clauses administratives particulières applicable au lot n° 2, qui précise que : les travaux concernés consistent en : « / des opérations de travaux d’entretien courant, de réparation, de réhabilitation ou d’aménagement localisés, / des opérations de travaux dont l’exécution est frappée d’une urgence impérieuse au sens juridique du terme, urgence issue de circonstances imprévisibles ». Le même article indique également que cet accord cadre concerne notamment les prestations et travaux suivants : « / fourniture et mise en œuvre ou remplacement de tampons, / sondages de reconnaissances de réseaux concessionnaires et report sur plan avec géoréférencement des réseaux repérés à la demande du Maître d’ouvrage ou du Maître d’œuvre, / « petits travaux » d’assainissement : – mise en œuvre de boîte de branchement, – création et/ou réhabilitation de branchement, – reprise et/ou création d’avaloir, – travaux ponctuels de réparation ou réhabilitation de canalisation, / «petits travaux » d’assainissement sur ouvrage visitable : – travaux ponctuels de réhabilitation (reprise de fissures, réfection d’enduits, trous, etc.), – travaux d’injection, etc., / « petits travaux » de maçonnerie tels que réparation ponctuelle de regard, de bassin à ciel ouvert, mise en œuvre de gabions, etc., / « petits travaux » dans les espaces naturels, / « petits travaux » ou entretien dans les postes de pompage ».

7. Il résulte de cette énumération que les travaux concernés par le lot n° 2 ne peuvent porter que sur des travaux d’importance limitée.

8. Cette importance limitée est corroborée par le montant prévisible de ces travaux, compris entre 5.000 et 350.000 euros HT, tel que le prévoit le BPU dudit lot n° 2, et cela même si un dépassement peut toujours être possible, celui-ci ne pouvant toutefois, sans dénaturer, passer de 350.000 à 1.667.615,60 euros HT, comme il est indiqué et n’est pas contredit pour les travaux actuellement en cours avenue Henri Barbusse, soit une augmentation supérieure à 200 %.

9. D’autre part, il résulte des mentions figurant sur les BPU communiquées par l’établissement public territorial Paris Terres d’envol par note en délibéré que les travaux litigieux comprennent, notamment, la pose de plus d’un kilomètre de canalisations, ce qui exclut la qualification de travaux localisés prévue par les dispositions précitées du cahier des clauses administratives particulières, dont plus de cent mètres linéaire avec des diamètres de 1000mm, maximum prévu par les deux BPU. En outre, les moyens mis en œuvre tels qu’ils apparaissent sur les photos, peuvent être considérés comme importants. Enfin, la durée des travaux, supérieure à quatre, voire cinq mois selon les documents produits, correspond davantage à des travaux importants qu’aux travaux ponctuels relevant du lot n° 2 et alors qu’il n’est pas sérieusement soutenu que ces travaux relèveraient de l’urgence impérieuse prévue par les dispositions précitées.

10. Dès lors, il s’ensuit que ces différents indices révèlent la conclusion d’un marché portant sur des travaux tels qu’ils étaient prévus lors du premier appel d’offre dans le lot n° 1, sans qu’aucune procédure de publicité n’ait été respectée. L’importance de ces travaux rend

également illégale l'éventualité d'un avenant, en raison du caractère par trop éloigné de leur nature.

11. Par suite, la société HP BTP est fondée à soutenir que l'établissement public territorial Paris Terres d'envol a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ordonnant les travaux litigieux en l'absence de toute formalité de publicité et de mise en concurrence et à en demander l'annulation sur le fondement de l'article L. 551-18 du code de justice administrative.

Sur les conclusions à fin de suspension :

12. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions.

Sur les frais d'instance :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme de 1.500 euros à la charge de l'établissement public territorial Paris Terres d'envol au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : Le marché révélé par l'exécution des travaux d'assainissement avenue Henri Barbusse à Sevran est annulé.

Article 2 : L'établissement public territorial Paris Terres d'envol versera une somme de 1.500 euros à la société HP BTP au titre des frais d'instance.

Article 3 : Il n'y a plus lieu de statuer sur le surplus des conclusions de la requête.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société HP BTP, à l'établissement public territorial Paris Terres d'envol et à la société Jean-Lefebvre.

Fait à Montreuil, le 12 novembre 2020

Le juge des référés,

Signé

C. GOSSELIN

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

## Protocole transactionnel

### Entre les soussignées :

**La société JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE ILE DE FRANCE**, SAS, dont le siège social est situé 7 rue Gustave Eiffel – BP 82 – 91351 GRIGNY Cedex, immatriculée sous le SIREN 315 474 536, représentée par Monsieur Ali GOMRI, agissant en sa qualité de Chef d'Agence,

Ci-après également dénommée « L'Entreprise »,

D'une part,

### Et

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**L'établissement public territorial PARIS TERRES D'ENVOL**, dont le siège social est situé physiquement 50 allée des impressionnistes - ZA Paris Nord 2 - 93420 Villepinte, immatriculé sous le SIREN 200 058 097, représentée par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Président de l'EPT en vertu de la délibération XX du 7 février 2022,

Ci-après désignée « Etablissement Public »,

D'autre part,

La société JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE ILE DE FRANCE et l'établissement public Territorial PARIS TERRES D'ENVOL sont ci-après également dénommées ensemble les « Parties »

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'EPT Paris Terres d'Envol a attribué à l'entreprise UNION TRAVAUX, le marché public n°AO 20006 ayant pour objet des travaux sur les réseaux d'assainissement sur les communes de Sevrans, Tremblay-en-France et Villepinte. Dans le cadre de ce marché, des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement avenue Henri Barbusse à Sevrans ont été entrepris pour :

- Le renouvellement et le dévoiement de la canalisation existante d'eau usées et de branchements associés
- La création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales,
- Le renouvellement et le dévoiement de la canalisation existante d'eaux pluviales

Ces travaux ont fait l'objet d'une déclaration de sous-traitance, par laquelle JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE ILE DE FRANCE s'est vu confier la réalisation des desdits travaux.

Par une ordonnance du 12 novembre 2020 du Tribunal administratif de Montreuil, le juge administratif a annulé le marché public n° AO 20006 conduisant à une interruption du chantier.

Cette interruption du chantier et sa mise en sécurité ont conduit à :

- Une immobilisation d'équipe ;
- Une immobilisation d'engins et de matériel d'installation de chantier ;
- Une mise en sécurité du site avec entretien du balisage.

### **CECI EXPOSE, II EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet**

Suite à l'interruption des travaux situés avenue Henri Barbusse à Sevran en application de l'ordonnance du 12 novembre 2020 du Tribunal Administratif de Montreuil, l'entreprise JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE ILE DE FRANCE a fait parvenir à l'EPT PARIS TERRES D'ENVOL, une demande de rémunération complémentaire.

Cette demande de rémunération complémentaire traduit les conséquences financières de l'interruption du chantier avenue Henri Barbusse.

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités de paiement de la demande de rémunération complémentaire émise par la société JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE ILE DE FRANCE.

#### **Article 2 : Paiement**

L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL s'engage à régler l'entreprise JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE ILE DE FRANCE dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, la somme de 73 878,98 € HT.

Après le versement de la somme à l'entreprise JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE et sur présentation d'un justificatif, l'EPT PARIS TERRES D'ENVOL sera reconnue comme étant libéré de toute obligation financière relative aux travaux menée sur l'avenue Henri Barbusse à Sevran, ainsi que relative au marché public n° AO 20006.

#### **Article 3 : Validité du protocole**

Le présent protocole est valide à compter de sa signature par les parties et devra s'appliquer en toute bonne foi, conformément à l'article 1103 du code civil.

#### **Article 4 : Confidentialité**

Par la signature du présent protocole, les parties s'engagent à une confidentialité réciproque, sauf naturellement pour les besoins de l'exécution du présent protocole entre ses signataires.

#### **Article 5: Frais**

Chacune des parties signataires du présent protocole conservera à sa charge les frais de toutes natures qu'elle a ou aura exposés à l'occasion du présent litige.

**Article 6 : Règlement des litiges**

En cas de litige entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole les représentants légaux des deux parties devront préalablement tenter de trouver une issue amiable audit litige.

En cas de subsistance du litige, le Tribunal Administratif de Montreuil sera seul compétent.

**Article 7 : Régime juridique**

Le présent protocole, qui constitue une transaction, est soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, de sorte qu'il « *fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* », conformément à l'article 2052 du Code Civil.

**Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution du présent protocole, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à .....,  
le .....

En un exemplaire original,

Pour JEAN LEFEBVRE  
ILE-DE-FRANCE

Pour l'EPT PARIS TERRES D'ENVOL  
**Bruno BESCHIZZA**  
Président

Faire précéder les signatures du tampon de la société et de la mention manuscrite « *Bon pour transaction* »